

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
La Cub, Lyonnaise des Eaux France et le Bailleur
concernant le déploiement local du dispositif d'accompagnement financier personnalisé
"Chèque eau" de L'eau de La Cub au bénéfice du locataire fragilisé

Entre les soussignés

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège administratif est situé esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du
ci-après désignée La Cub

....., bailleur agissant sur le territoire de la
Communauté urbaine de Bordeaux dont le siège social est situé.....
..... à
représenté par M, [Fonction]..... dûment habilité
ci-après désigné le Bailleur

d'une part,

La société Lyonnaise des Eaux France, domiciliée Tour CB21 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex, concessionnaire du service public de l'eau potable de La Cub en application du traité de concession en date du 27/12/1991, modifié par l'avenant n°9 entré en vigueur le 01/01/2013, représentée par M., [fonction], dûment habilité à cet effet,
ci-après désignée le Concessionnaire

d'autre part,

Préambule

La Communauté urbaine de Bordeaux a adopté, le 1er décembre 2011, une politique sociale de tarification des services publics locaux. Son objectif est de faciliter l'accès de chaque usager à ces services par une tarification équitable et/ou des aides extra-tarifaires ciblées dans une démarche de solidarité communautaire.

Elle a souhaité, par l'adoption de sa délibération n° 2012/95 du 21 décembre 2012 relative à l'Avenant n° 9 du traité de concession du service public de l'eau potable, tracer les perspectives d'une politique sociale de l'eau en privilégiant d'une part la préservation des ressources par la maîtrise des consommations et, d'autre part, l'accompagnement des publics les plus fragiles par un soutien financier personnalisé.

Cette solidarité active à l'égard des plus démunis se fonde sur l'article 33 bis.4.2 "contribution à la politique sociale de l'eau et au dispositif Fonds de Solidarité Logement" du contrat de concession.

Elle se traduit d'abord par une participation financière du service de l'Eau au dispositif d'aides financières aux impayés d'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité via le Fonds de Solidarité Logement, qui vient compléter la participation financière directe de La Cub à son fonctionnement.

Elle s'appuie ensuite sur les CCAS des communes relevant du service public de l'eau potable communautaire pour mettre en place un dispositif d'accompagnement et d'aide spécifique dédié aux publics en difficulté. Il prend la forme d'une aide personnalisée intitulée "Chèque eau" de L'eau de La Cub (ci-après "Chèque eau"), attribuée aux ménages répondant aux critères définis par La Cub.

Cette aide recouvre des modalités particulières d'accès et de mise en oeuvre d'abandons ou réductions de créances. Le service de l'eau y contribue chaque année, dans les limites d'une enveloppe financière fixée contractuellement et révisable au 1^{er} janvier de chaque année en application de l'Avenant n° 9 de la concession.

Ce dispositif est ouvert à toutes les personnes physiques, usagers du service public de l'eau potable communautaire, soit directement abonnées au service, soit résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, et répondant aux conditions de recevabilité et de ressources prévues. Dans ce dernier cas, il convient d'associer le Bailleur concerné à la mise en oeuvre du dispositif afin de répercuter le bénéfice de cette aide à son locataire.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 0 – Définitions

<i>Bailleur</i>	désigne dans la présente convention les personnes morales ou physiques qui consentent à des personnes physiques la location d'un bien immobilier à usage principal d'habitation. Il peut s'agir de bailleurs sociaux ou non.
<i>Bénéficiaire</i>	désigne le bénéficiaire du dispositif visé par la présente convention. Le bénéficiaire est une personne physique abonnée directement au service de l'eau potable L'Eau de La Cub, ou résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, le bénéficiaire payant dans ce cas l'eau potable dans ses charges locatives.
<i>Communautaire</i>	S'entend aux fins de la présente convention comme l'adjectif qualificatif de ce qui se rapporte à La Cub.
<i>Dispositif</i>	Il s'agit de la déclinaison de la politique sociale de tarification de La Cub au niveau d'un service public communautaire donné.
<i>FSL</i>	Le Fonds de Solidarité Logement a été instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis. Le FSL de la Gironde attribue des aides destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'accéder à un logement adapté à leur situation ou de s'y maintenir. A ce titre le FSL peut être amené à verser des aides permettant de faire face à un impayé ou prévenir une nouvelle dette d'eau.
<i>Part Eau</i>	La facture d'eau concerne le service public de l'eau potable et le service public d'assainissement des eaux usées. Le présent dispositif d'aide et d'accompagnement est relatif au seul service de l'eau potable et ne peut donc permettre de couvrir que la part Eau (abonnement et part proportionnelle aux volumes, hors redevances agence de l'eau) de la facture ou des charges locatives.
<i>Parties</i>	Les parties à la présente convention désignent La Cub, le Concessionnaire, exploitant du service, Lyonnaise des Eaux et le Bailleur.
<i>Politique sociale de tarification</i>	Ce terme désigne la politique communautaire déclinée par service public communautaire en vue de dégager des principes facilitant un accès de tous à ces services publics. Elle peut prendre la forme d'une tarification sociale ou de mesures extra-tarifaires et s'inscrit

dans un cadre légal ou résulte d'une politique plus volontariste extra-légale.

Tarification sociale

Consiste à pratiquer une différenciation tarifaire en fonction des caractéristiques socio-économiques d'une catégorie d'usagers.

Quotient Familial

La définition du quotient familial retenue pour l'application de la présente convention est celle de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'entériner l'accord entre les parties et les modalités de participation du Bailleur au dispositif d'accompagnement et d'aide personnalisé "Chèque eau", au profit des personnes physiques, usagers en difficulté du service public de l'eau potable.

Article 2 – Description du dispositif

La Cub définit, par le biais du dispositif "Chèque eau", les conditions de gestion d'une aide octroyée au public fragilisé pour faire face aux dépenses de consommation d'eau potable. Cette aide donne lieu à un échange d'information par le biais d'une plateforme dématérialisée.

Chaque CCAS concerné est doté d'une quote-part de la dotation annuelle dédiée au dispositif. Cette quote-part est déterminée par La Cub. Le CCAS apprécie la situation sociale et financière du demandeur et attribue l'aide "Chèque eau" en tenant compte de critères définis par La Cub.

• **Bénéficiaires éligibles au dispositif :**

Sont éligibles toutes les personnes physiques, usagers du service public de l'eau potable communautaire, soit directement abonnées au service, soit résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnées au service, et répondant aux conditions de recevabilité et de ressources prévues ci-dessous.

• **Critères de recevabilité de la demande :**

Afin que la demande puisse être instruite, le demandeur relevant d'un compteur collectif doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- être débiteur sur la commune concernée, d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges, isolant une part eau relevant d'une facture "L'eau de La Cub",
- en produire le justificatif,
- ne pas avoir bénéficié d'une autre aide (FSL eau ou logement) à ce titre.

Le montant de l'aide "Chèque eau" doit correspondre à des charges exigibles au titre de l'exercice en cours.

Le dispositif "Chèque eau" est exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.

• **Critères de ressources :**

Le demandeur, dont la demande a été reconnue recevable et dont le quotient familial, calculé selon les modalités de la Caisse d'Allocations Familiales, est inférieur ou égal au plafond révisable de :

570

est éligible au dispositif "Chèque eau".

Ce quotient familial plafond est révisé périodiquement par La Cub.

• **Critères d'attribution de l'aide :**

Le montant de l'aide "Chèque eau" accordée est appréciée par le CCAS.

Son montant annuel ne peut excéder par ménage 30% de la part eau et assainissement des charges locatives.

Plusieurs aides peuvent être accordées par ménage et par an tant que la limite du plafond des 30 % est respectée.

L'année 2014 est considérée comme une année d'expérimentation dans la mise en oeuvre du dispositif.

Article 3 – Engagements des parties

3.1 – La Cub

- La Cub définit annuellement la quote-part de dotation "Chèque eau" de chaque CCAS concerné.
- Elle conventionne avec le CCAS, qui décide de l'octroi et du montant de l'aide "Chèque eau" dans les meilleurs délais en tenant compte des critères visés à l'article 2 et après que l'instructeur se soit assuré que les consommations ou charges d'eau relevées dans les justificatifs produits sont cohérentes avec le barème de consommations/factures types.
- La Cub, par l'intermédiaire du CCAS, propose en complément du dispositif d'aide proprement dit, des actions de sensibilisation à l'économie de consommation d'eau potable.
- La Cub en tant que responsable des traitements assure les obligations de déclaration du dit traitement conformément à la législation et la réglementation en matière d'informatique et libertés.

3.2 - Le Concessionnaire

- Le concessionnaire prend en charge l'information des personnes concernées quant au fait que des informations les concernant sont transmises à La Cub et au CCAS pour l'instruction des dossiers. Il communique par ailleurs, l'adresse contact.cnil@cu-bordeaux.fr, afin que ces personnes puissent exercer leur droit d'accès et de modification des données les concernant. Le concessionnaire assure l'adaptation des déclarations de traitement de données à caractère personnel si la transmission de ces informations nécessite une telle adaptation.
- Le Concessionnaire, dès qu'il prend connaissance de la décision finale du CCAS :
 - a) Si elle est positive, opère :
 - soit un abandon / une réduction de créance directement sur le compte du bailleur abonné à hauteur de l'aide accordée. Il lui signale cette décision par un courriel ou courrier précisant l'identification des bénéficiaires ;
 - soit un virement sur le compte du bailleur concerné, à hauteur de l'ensemble des aides octroyées aux locataires dudit bailleur depuis la date du virement précédent. Il lui signale ce virement par un courriel ou courrier accompagné d'un état récapitulatif permettant l'identification précise des bénéficiaires afin que cette aide leur soit répercutée le plus rapidement possible.

En vue de pouvoir procéder au virement, le Concessionnaire recueille en tant que de besoin les coordonnées bancaires du Bailleur.

b) Si elle est négative, le Concessionnaire reprend la procédure de recouvrement.

3.3– Le Bailleur

- 1er cas : le Bailleur n'a pas encore réglé sa facture d'eau L'eau de La Cub à réception du courriel ou courrier du Concessionnaire

Le Bailleur solde sa facture d'eau en tenant compte de l'abandon de créance transcrivant l'aide octroyée au bénéfice de son locataire et s'engage à suspendre le recouvrement des sommes dues par celui-ci à hauteur de l'aide accordée.

- 2ème cas : le Bailleur a déjà réglé sa facture d'eau L'eau de La Cub à réception du courriel ou courrier du Concessionnaire

Le Bailleur répercute le montant de l'aide allouée le plus rapidement possible sur le compte du locataire et l'en informe.

Après vérifications, le Bailleur s'expose en cas de non-répercussion de l'aide octroyée au locataire bénéficiaire, à se voir refacturer le montant de l'abandon de créance auquel il ne peut légitimement prétendre à titre individuel.

- **Réunion bilan**

Le Bailleur peut être invité ou demander à participer à une réunion d'évaluation et de bilan du dispositif dont l'objectif est notamment :

- d'échanger sur le dispositif d'aide et d'accompagnement "Chèque eau" dans son ensemble et de proposer tout ajustement ou amélioration.
- de tirer en particulier un bilan des mesures de sensibilisation à l'éco-responsabilité mises en place et d'en proposer des évolutions.

- **Coordonnées bailleur**

A la signature de la présente convention, le Bailleur transmet ses coordonnées (téléphoniques, courriel et/ou postales) à La Cub.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle ne pourra toutefois produire des effets qu'une fois affichée, transmise en préfecture et notifiée par la Cub aux autres parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an suivant sa signature, année d'expérimentation, et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation / Non reconduction

Il peut être mis un terme à la convention, par l'une ou l'autre des parties, soit à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois suivant la réception par les autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit, au moins un mois avant chaque reconduction tacite, suivant la réception par les cocontractants d'un courrier par lequel l'une des parties leur indique sa volonté de ne pas renouveler la présente convention.

Article 10 – Contestations

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires recherchent toute solution par voie amiable après saisine de chacune des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de six mois suivant la réception de cette lettre recommandée par toutes les parties, la partie la plus diligente pourra en cas de persistance du litige saisir le tribunal compétent.

Fait à, le, en 5 exemplaires

Lu et approuvé

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,

Lu et approuvé

Pour Lyonnaise des Eaux

Le Président

Fonction

Lu et approuvé

Pour le Bailleur

Fonction

CONVENTION DE PARTENARIAT

entre

La Cub, Lyonnaise des Eaux France et le Bailleur**concernant le déploiement local du dispositif d'accompagnement financier personnalisé
"Chèque eau" de L'eau de La Cub au bénéfice du locataire fragilisé**

Entre les soussignés

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège administratif est situé esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, M dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du
ci-après désignée La Cub

....., bailleur social agissant sur le territoire de la Communauté urbaine de Bordeaux dont le siège social est situé.....
..... à
représenté par son Président, M dûment habilité en vertu de la délibération de son Conseil d'Administration en date du
ci-après désigné le Bailleur

d'une part,

La société Lyonnaise des Eaux France, domiciliée Tour CB21 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex, concessionnaire du service public de l'eau potable de La Cub en application du traité de concession en date du 27/12/1991, modifié par l'avenant n°9 entré en vigueur le 01/01/2013, représentée par M., *fonction*, dûment habilité à cet effet,
ci-après désignée le Concessionnaire

d'autre part,

Préambule

La Communauté urbaine de Bordeaux a adopté, le 1er décembre 2011, une politique sociale de tarification des services publics locaux. Son objectif est de faciliter l'accès de chaque usager à ces services par une tarification équitable et/ou des aides extra-tarifaires ciblées dans une démarche de solidarité communautaire.

Elle a souhaité, par l'adoption de sa délibération n°2012/95 du 21 décembre 2012 relative à l'Avenant n° 9 du traité de concession du service public de l'eau potable, tracer les perspectives d'une politique sociale de l'eau en privilégiant d'une part la préservation des ressources par la maîtrise des consommations et, d'autre part, l'accompagnement des publics les plus fragiles par un soutien financier personnalisé.

Cette solidarité active à l'égard des plus démunis se fonde sur l'article 33 bis.4.2 "contribution à la politique sociale de l'eau et au dispositif Fonds de Solidarité Logement" du contrat de concession.

Elle se traduit d'abord par une participation financière du service de l'Eau au dispositif d'aides financières aux impayés d'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité via le Fonds de Solidarité Logement, qui vient compléter la participation financière directe de La Cub à son fonctionnement.

Elle s'appuie ensuite sur les CCAS des communes relevant du service public de l'eau potable communautaire pour mettre en place un dispositif d'accompagnement et d'aide spécifique dédié aux publics en difficulté. Il prend la forme d'une aide personnalisée intitulée "Chèque eau" de L'eau de La Cub (ci-après "Chèque eau"), attribuée aux ménages répondant aux critères définis par La Cub.

Cette aide recouvre des modalités particulières d'accès et de mise en oeuvre d'abandons ou réductions de créances. Le service de l'eau y contribue chaque année, dans les limites d'une enveloppe financière fixée contractuellement et révisable au 1er janvier de chaque année en application de l'Avenant n° 9 de la concession.

Ce dispositif est ouvert à toutes les personnes physiques, usagers du service public de l'eau potable communautaire, soit directement abonnées au service, soit résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, et répondant aux conditions de recevabilité et de ressources prévues. Dans ce dernier cas, il convient d'associer le Bailleur concerné à la mise en oeuvre du dispositif afin de répercuter le bénéfice de cette aide à son locataire.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 0 – Définitions

<i>Bailleur</i>	désigne dans la présente convention les personnes morales ou physiques qui consentent à des personnes physiques la location d'un bien immobilier à usage principal d'habitation. Il peut s'agir de bailleurs sociaux ou non.
<i>Bénéficiaire</i>	désigne le bénéficiaire du dispositif visé par la présente convention. Le bénéficiaire est une personne physique abonnée directement au service de l'eau potable L'Eau de La Cub, ou résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, le bénéficiaire payant dans ce cas l'eau potable dans ses charges locatives.
<i>Communautaire</i>	S'entend aux fins de la présente convention comme l'adjectif qualificatif de ce qui se rapporte à La Cub.
<i>Dispositif</i>	Il s'agit de la déclinaison de la politique sociale de tarification de La Cub au niveau d'un service public communautaire donné.
<i>FSL</i>	Le Fonds de Solidarité Logement a été instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis. Le FSL de la Gironde attribue des aides destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'accéder à un logement adapté à leur situation ou de s'y maintenir. A ce titre le FSL peut être amené à verser des aides permettant de faire face à un impayé ou prévenir une nouvelle dette d'eau.
<i>Part Eau</i>	La facture d'eau concerne le service public de l'eau potable et le service public d'assainissement des eaux usées. Le présent dispositif d'aide et d'accompagnement est relatif au seul service de l'eau potable et ne peut donc permettre de couvrir que la part Eau (abonnement et part proportionnelle aux volumes, hors redevances agence de l'eau) de la facture ou des charges locatives.
<i>Parties</i>	Les parties à la présente convention désignent La Cub, le Concessionnaire, exploitant du service, Lyonnaise des Eaux et le Bailleur.
<i>Plateforme dématérialisée</i>	Désigne l'outil internet de partage d'information entre les gestionnaires de l'aide et les bailleurs sociaux. Dans le cas d'un décalage entre l'entrée en vigueur du dispositif et la mise en service

de la plateforme, il lui est substitué un système de fichier navette.

Politique sociale de tarification Ce terme désigne la politique communautaire déclinée par service public communautaire en vue de dégager des principes facilitant un accès de tous à ces services publics. Elle peut prendre la forme d'une tarification sociale ou de mesures extra-tarifaires et s'inscrit dans un cadre légal ou résulte d'une politique plus volontariste extra-légale.

Tarification sociale Consiste à pratiquer une différenciation tarifaire en fonction des caractéristiques socio-économiques d'une catégorie d'usagers.

Quotient Familial La définition du quotient familial retenue pour l'application de la présente convention est celle de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet d'entériner l'accord entre les parties et les modalités de participation du Bailleur au dispositif d'accompagnement et d'aide personnalisé "Chèque eau", au profit des personnes physiques, usagers en difficulté du service public de l'eau potable.

Article 2 – Description du dispositif

La Cub définit, par le biais du dispositif "Chèque eau", les conditions de gestion d'une aide octroyée au public fragilisé pour faire face aux dépenses de consommation d'eau potable. Cette aide donne lieu entre les parties à un échange d'information par le biais d'une plateforme dématérialisée.

Chaque CCAS concerné est doté d'une quote-part de la dotation annuelle dédiée au dispositif. Cette quote-part est déterminée par La Cub. Le CCAS apprécie la situation sociale et financière du demandeur et attribue l'aide "Chèque eau" en tenant compte de critères définis par La Cub.

• Bénéficiaires éligibles au dispositif :

Sont éligibles toutes les personnes physiques, usagers du service public de l'eau potable communautaire, soit directement abonnées au service, soit résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, et répondant aux conditions de recevabilité et de ressources prévues ci-dessous.

• Critères de recevabilité de la demande :

Afin que la demande puisse être instruite, le demandeur relevant d'un compteur collectif doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- être débiteur sur la commune concernée, d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges, isolant une part eau relevant d'une facture "L'eau de La Cub",
- en produire le justificatif,
- ne pas avoir bénéficié d'une autre aide (FSL eau ou logement) à ce titre.

Le montant de l'aide "Chèque eau" doit correspondre à des charges exigibles au titre de l'exercice en cours.

Le dispositif "Chèque eau" est exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.

• Critères de ressources :

Le demandeur, dont la demande a été reconnue recevable et dont le quotient familial, calculé selon les modalités de la Caisse d'Allocations Familiales, est inférieur ou égal au plafond révisable de :

570

est éligible au dispositif "Chèque eau".

Ce quotient familial plafond est révisé périodiquement par La Cub.

- **Critères d'attribution de l'aide :**

Le montant de l'aide "Chèque eau" accordée est appréciée par le CCAS.

Son montant annuel ne peut excéder par ménage 30% de la part eau et assainissement des charges locatives.

Plusieurs aides peuvent être accordées par ménage et par an tant que la limite du plafond des 30 % est respectée.

L'année 2014 est considérée comme une année d'expérimentation dans la mise en oeuvre du dispositif.

Article 3 – Engagements des parties

3.1 – La Cub

- La Cub définit annuellement la quote-part de dotation "Chèque eau" de chaque CCAS concerné.
- Elle conventionne avec le CCAS, qui décide de l'octroi et du montant de l'aide "Chèque eau" dans les meilleurs délais en tenant compte des critères visés à l'article 2 et après que l'instructeur se soit assuré que les consommations ou charges d'eau relevées dans les justificatifs produits sont cohérentes avec le barème de consommations/factures types.
- La Cub, par l'intermédiaire du CCAS, propose en complément du dispositif d'aide proprement dit, des actions de sensibilisation à l'économie de consommation d'eau potable.
- La Cub met en place, administre et assure la maintenance d'une plateforme dématérialisée commune dans laquelle chacune des parties dispose des droits et accès correspondant à ses propres rôle et périmètre d'intervention.
- En complément à cette interface dématérialisée commune à l'ensemble des acteurs du dispositif, La Cub met en place un interlocuteur privilégié joignable via une ligne téléphonique et une adresse courriel dédiées.
- La Cub en tant que responsable des traitements assure les obligations de déclaration du dit traitement conformément à la législation et la réglementation en matière d'informatique et libertés.

3.2 - Le Concessionnaire

- Le Concessionnaire s'engage à utiliser les outils mis à sa disposition par La Cub et en particulier à s'inscrire sur la plateforme dématérialisée dès sa mise en service et y renseigner les données relevant de sa responsabilité.

Dans l'attente de la plateforme dématérialisée, il met en oeuvre le fichier navette mis à sa disposition par La Cub.

- Il consulte cette plate-forme à une fréquence a minima hebdomadaire pour prendre connaissance :
 - des dossiers déposés auprès du CCAS ;
 - des décisions finales du CCAS.
- Le concessionnaire prend en charge l'information des personnes concernées quant au fait que des informations les concernant sont transmises à La Cub et au CCAS pour l'instruction des dossiers. Il communique par ailleurs, l'adresse contact.cnil@cu-bordeaux.fr, afin que ces personnes puissent exercer leur droit d'accès et de modification

des données les concernant. Le concessionnaire assure l'adaptation des déclarations de traitement de données à caractère personnel si la transmission de ces informations nécessite une telle adaptation.

- Dès qu'il prend connaissance de la décision finale du CCAS :

a) Si elle est positive, il opère un virement sur le compte du bailleur concerné, à hauteur de l'ensemble des aides octroyées aux locataires dudit bailleur depuis la date du virement précédent. Il lui signale ce virement par un courriel accompagné d'un état récapitulatif permettant l'identification précise des bénéficiaires afin que cette aide leur soit répercutée le plus rapidement possible.

En vue de pouvoir procéder au virement, le Concessionnaire recueille en tant que de besoin les coordonnées bancaires du Bailleur.

b) Si elle est négative, le Concessionnaire reprend la procédure de recouvrement.

- Le Concessionnaire complète le fichier navette par la date de virement ou de reprise de la procédure de recouvrement.

- **Interlocuteur privilégié**

Le Concessionnaire propose un interlocuteur privilégié concernant le dispositif "Chèque eau" dont il transmet les coordonnées téléphonique et courriel à l'interlocuteur privilégié de La Cub.

3.3– Le Bailleur

- A réception du virement et de l'état récapitulatif, le Bailleur répercute le montant de l'aide allouée le plus rapidement possible sur le compte du locataire et l'en informe.

Le Bailleur renseigne la date de répercussion de l'aide allouée sur le compte locataire dans la plateforme dématérialisée.

Après vérifications, le Bailleur s'expose en cas de non-répercussion de l'aide octroyée au locataire bénéficiaire, à se voir refacturer le montant de l'abandon de créance auquel il ne peut légitimement prétendre à titre individuel.

- **Réunion bilan**

Le Bailleur peut être invité ou demander à participer à une réunion d'évaluation et de bilan du dispositif dont l'objectif est notamment :

- d'échanger sur le dispositif d'aide et d'accompagnement "Chèque eau" dans son ensemble et de proposer tout ajustement ou amélioration.
- de tirer en particulier un bilan des mesures de sensibilisation à l'éco-responsabilité mises en place et d'en proposer des évolutions.

- **Interlocuteur privilégié**

Le Bailleur propose un interlocuteur privilégié concernant le dispositif "Chèque eau" dont il transmet les coordonnées téléphonique et courriel à l'interlocuteur privilégié de La Cub.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle ne pourra toutefois produire des effets qu'une fois affichée, transmise en préfecture et notifiée par la Cub aux autres parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an suivant sa signature, année d'expérimentation, et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation / Non reconduction

Il peut être mis un terme à la convention, par l'une ou l'autre des parties, soit à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois suivant la réception par les autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit, au moins un mois avant chaque reconduction tacite, suivant la réception par les cocontractants d'un courrier par lequel l'une des parties leur indique sa volonté de ne pas renouveler la présente convention.

Article 10 – Contestations

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties signataires recherchent toute solution par voie amiable après saisine de chacune des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de six mois suivant la réception de cette lettre recommandée par toutes les parties, la partie la plus diligente pourra en cas de persistance du litige saisir le tribunal compétent.

Fait à, le....., en 5 exemplaires

Lu et approuvé

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,

Lu et approuvé

Pour Lyonnaise des Eaux

Le Président

Fonction

Lu et approuvé

Pour le Bailleur

Fonction

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT
entre
La Cub, les CCAS des communes desservies par la concession et Lyonnaise des Eaux
France
relative à la mise en place d'un "Chèque eau" de L'eau de La Cub

Entre les soussignés

La Communauté urbaine de Bordeaux, dont le siège administratif est situé esplanade Charles de Gaulle 33076 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Mr dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil de communauté en date du
ci-après désignée La Cub

Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de
sis à
représenté par son Président, M dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du CCAS en date du
ci-après désigné le CCAS

d'une part,

La société Lyonnaise des Eaux France, domiciliée Tour CB21 16 place de l'Iris 92040 Paris La Défense Cedex, concessionnaire du service public de l'eau potable de La Cub en application du traité de concession en date du 27/12/1991, modifié par l'avenant n°9 entré en vigueur le 01/01/2013, représentée par M., Fonction, dûment habilité à cet effet,
ci-après désignée le Concessionnaire

d'autre part,

Préambule

• Politique sociale de tarification des services publics communautaires

La Communauté urbaine de Bordeaux a adopté, le 1er décembre 2011, une politique sociale de tarification des services publics locaux. Son objectif est de faciliter l'accès de chaque usager à ces services par une tarification équitable et/ou des aides extra-tarifaires ciblées dans une démarche de solidarité communautaire.

Les services publics potentiellement concernés sont :

- l'eau,
- l'assainissement,
- les transports urbains,
- les activités funéraires,
- la collecte et le traitement des déchets ménagers,
- le stationnement,
- le réseau de chaleur.

Chacun de ces services s'inscrit dans un cadre législatif et réglementaire et se déploie sur un périmètre géographique, qui lui sont propres.

Les Centres Communaux d'Action Sociale, en tant qu'acteurs sociaux de proximité, sont porteurs de la compétence et de l'expertise sociales sur le territoire. Ils connaissent et accompagnent les populations défavorisées à l'échelon communal. Leurs interventions couvrent tous les aspects de

la vie quotidienne des ménages et relèvent tant de l'accès aux droits fondamentaux qu'au développement des services à la population. A ce titre, les CCAS constituent les relais privilégiés du déploiement de la politique sociale de tarification communautaire sur le territoire des communes concernées.

La Cub et les CCAS partagent la même volonté d'agir dans l'intérêt de l'utilisateur en facilitant l'accès aux services publics essentiels afin de participer à la solidarité du territoire. Aussi, les parties conviennent-elles de coopérer en vue de la mise en œuvre de mesures sociales de tarification des services publics communautaires.

Dans cette perspective, La Cub inscrit son action dans le respect de la compétence des acteurs et des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'action sociale et des familles, d'informatique et libertés et de comptabilité publique.

La Cub s'engage à informer les autres acteurs sociaux partenaires potentiels des CCAS des dispositifs envisagés, de leurs critères d'attribution et du rôle de chacun. La Cub veille tout particulièrement à la complémentarité des dispositifs à travers la définition des critères d'attribution des aides.

Le CCAS s'engage à respecter et mettre en œuvre les dispositifs proposés par La Cub conformément aux modalités définies au bénéfice des publics éligibles.

Le CCAS recherche la complémentarité de l'aide avec celle octroyée par d'autres acteurs sociaux partenaires.

- **Volet Eau : Renforcer la politique sociale de l'eau et maîtriser la facture de l'utilisateur**

S'agissant des services publics de l'eau et de l'assainissement, La Cub, dans sa Politique de l'eau adoptée par délibération n°2011/952 du 16 décembre 2011, a affirmé sa volonté de "renforcer la politique sociale de l'eau et maîtriser la facture de l'utilisateur".

Par délibération n°2012/95 du 21 décembre 2012, adoptant l'Avenant n° 9 du traité de concession du service public de l'eau potable de La Cub, elle a souhaité décliner cette politique sociale de l'eau en privilégiant plus spécifiquement deux axes tendant à favoriser la préservation des ressources en eau par la maîtrise des consommations et l'accompagnement des publics en difficulté par une aide personnalisée.

Cette solidarité active à l'égard des publics en difficulté se fonde sur l'article 33 bis.4.2 "Contribution à la politique sociale de l'eau et au dispositif Fonds de Solidarité Logement" du contrat de concession.

Elle se traduit d'abord par une participation financière du service de l'Eau au dispositif d'aides financières aux impayés d'eau pour les personnes et les familles en situation de pauvreté et de précarité via le Fonds de Solidarité Logement, qui vient compléter la participation financière directe de La Cub à son fonctionnement.

Elle s'appuie ensuite sur les CCAS des communes relevant du service public de l'eau potable communautaire pour mettre en place un dispositif d'accompagnement et d'aide spécifique dédié aux publics en difficulté. Il prend la forme d'une aide personnalisée intitulée "Chèque eau" de L'eau de La Cub (ci-après "Chèque eau"), attribuée aux ménages répondant aux critères définis par La Cub. Cette aide recouvre des modalités particulières d'accès et de mise en œuvre d'abandons ou réductions de créances. Le service de l'eau y contribue chaque année, dans les limites d'une enveloppe financière fixée contractuellement et révisable au 1er janvier de chaque année en application de l'Avenant n° 9 de la concession.

Dans ce cadre, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 0 – Définitions

<i>Acteur sociaux partenaires :</i>	désigne les acteurs sociaux du territoire autres que les CCAS, tels que les Maisons Départementales de la Solidarité et de l'Insertion (MDSI) ou la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), susceptibles d'accueillir des bénéficiaires potentiels du "Chèque eau" et d'instruire avec eux des dossiers de demande d'aide
<i>Bailleur :</i>	désigne dans la présente convention les personnes morales ou physiques qui consentent à des personnes physiques la location d'un bien immobilier à usage principal d'habitation. Il peut s'agir de bailleurs sociaux ou non.
<i>Bénéficiaire :</i>	désigne le bénéficiaire du dispositif visé par la présente convention. Le bénéficiaire est une personne physique abonnée directement au service de l'eau potable L'eau de La Cub, ou résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, le bénéficiaire payant dans ce cas l'eau potable dans ses charges locatives.
<i>CASU :</i>	Commission de l'Action Sociale d'Urgence issue de la Loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui vise à assurer la coordination des dispositifs susceptibles d'allouer des aides, notamment financières, aux personnes et aux familles rencontrant de graves difficultés.
<i>Communautaire</i>	S'entend aux fins de la présente convention comme l'adjectif qualificatif de ce qui se rapporte à La Cub.
<i>Dispositif</i>	Il s'agit de la déclinaison de la politique sociale de tarification de La Cub au niveau d'un service public communautaire donné.
<i>FSL</i>	Le Fonds de Solidarité Logement a été instauré par la loi Besson du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement pour les ménages les plus démunis. Le FSL de la Gironde attribue des aides destinées à permettre à leurs bénéficiaires d'accéder à un logement adapté à leur situation ou de s'y maintenir. A ce titre le FSL peut être amené à verser des aides permettant de faire face à un impayé ou prévenir une nouvelle dette d'eau.
<i>Part Eau</i>	La facture d'eau concerne le service public de l'eau potable et le service public d'assainissement des eaux usées. Le présent dispositif d'aide et d'accompagnement est relatif au seul service de l'eau potable et ne peut donc permettre de couvrir que la part Eau (abonnement et part proportionnelle aux volumes, hors redevances agence de l'eau) de la facture ou des charges locatives.
<i>Parties</i>	Les parties à la présente convention désignent La Cub, le CCAS et le concessionnaire, exploitant du service, Lyonnaise des Eaux.
<i>Plateforme dématérialisée</i>	Désigne l'outil internet de partage entre les parties à la présente convention et les bailleurs sociaux s'inscrivant dans le dispositif nécessaire à son bon fonctionnement. Dans le cas d'un décalage entre l'entrée en vigueur du dispositif et la mise en service de la plateforme, il lui est substitué un système de fichier navette.
<i>Politique sociale de tarification</i>	Ce terme désigne la politique communautaire déclinée par service public communautaire en vue de dégager des principes facilitant un accès de tous à ces services publics. Elle peut prendre la forme d'une tarification sociale ou de mesures extra-tarifaires et s'inscrit dans un cadre légal ou résulte d'une politique plus volontariste extra-légale.

<i>Tarification sociale</i>	Consiste à pratiquer une différenciation tarifaire en fonction des caractéristiques socio-économiques d'une catégorie d'usagers.
<i>Quotient Familial</i>	La définition du quotient familial retenue pour l'application de la présente convention, rappelée à l'annexe 2 jointe, est celle de la Caisse d'Allocations Familiales.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre dans lequel les parties mettent en oeuvre au profit des personnes physiques, usagers en difficulté du service public de l'eau potable, le dispositif d'accompagnement et d'aide personnalisé "Chèque eau".

Article 2 – Description du dispositif

La mise en oeuvre de ce dispositif ne donne pas lieu à circulation de flux financiers entre les parties.

- **Bénéficiaires éligibles au dispositif :**

Sont éligibles toutes les personnes physiques, usagers du service public de l'eau potable communautaire, soit directement abonnées au service, soit résidant, à usage d'habitation, dans un immeuble dont le ou les propriétaires sont abonnés au service, et répondant aux conditions de recevabilité et de ressources prévues ci-dessous.

- **Critères de recevabilité de la demande :**

Afin que la demande puisse être instruite, le demandeur doit répondre aux critères de recevabilité suivants :

- être débiteur sur la commune concernée,
 - soit d'une facture "L'eau de La Cub"
 - soit d'une quittance de loyer ou d'un relevé de charges, isolant une part eau relevant d'une facture "L'eau de La Cub"
- en produire le justificatif,
- ne pas avoir bénéficié d'une autre aide (FSL eau ou logement) à ce titre.

Le montant de l'aide "Chèque eau" doit correspondre à des charges exigibles au titre de l'exercice en cours.

Le dispositif "Chèque eau" est exclusif de toute autre aide octroyée au titre de l'eau potable.

- **Critères de ressources :**

La situation sociale et financière du demandeur, dont la demande a été reconnue recevable, est soumise à l'appréciation du CCAS en fonction des critères ci-dessous.

Elle est analysée notamment au vu d'un diagnostic de type CASU (Commission d'Action Sociale d'Urgence) établi soit directement par le CCAS, soit par l'intermédiaire d'un acteur social partenaire (MDSI, CAF,).

Cette appréciation s'appuie sur le Quotient Familial (ci-après QF) du demandeur, calculé selon les modalités décrites à l'annexe 2. Ce QF du demandeur est rapproché du seuil révisable de :

570.

Tout demandeur dont le quotient familial est inférieur ou égal à ce plafond est éligible au dispositif "Chèque eau".

Modalités d'évolution du QF plafond

Le quotient familial plafond de 570 correspond au quotient du SMIC 35 heures sur 2 parts, arrondi à la dizaine supérieure.

Pour l'année N, il sera réévalué en fonction de la dernière valeur du SMIC 35 heures connue au 15 décembre N-1.

Nonobstant les dispositions relatives à la révision annuelle de ce QF, ce seuil pourra être modifié par La Cub par délibération, moyennant notification aux autres parties, notamment au regard du bilan tiré de la première année d'expérimentation.

Critères d'attribution de l'aide :

Le montant de l'aide "Chèque eau" accordée est appréciée par le CCAS.

Son montant annuel ne peut excéder par ménage 30% du montant de la facture d'eau et d'assainissement globale redevances et taxes comprises ou de la part eau et assainissement des charges locatives.

Plusieurs aides peuvent être accordées par ménage et par an tant que la limite du plafond des 30 % est respectée.

Article 3 – Engagements des parties**3.1 – La Cub**

- La Cub notifie annuellement la quote-part de dotation "Chèque eau" revenant à chaque CCAS concerné et la saisit dans le fichier navette avant le 15 janvier de l'année N.

La répartition de l'enveloppe "Chèque eau" contractuelle est établie au prorata de la population de chaque commune pondérée par des critères sociaux à l'instar du mode de calcul de la dotation de solidarité communautaire (taux de Logements Sociaux¹ 40%, taux de bénéficiaires de l'Aide Personnalisée Logement² 30%, Revenu Moyen par habitant 30%). Cette répartition est révisable tous les ans en fonction de l'évolution des données chiffrées de ces critères. Pour la dotation d'une année N, sont prises en compte les données N-2.

- La Cub s'engage à mettre à disposition du CCAS et de ses collaborateurs tout document d'explication, fiches techniques, barèmes, mode opératoire de la plateforme dématérialisée, autres outils nécessaires à la bonne mise en oeuvre du dispositif.

En particulier, elle met à jour et adresse annuellement au CCAS la fiche technique contenant un barème de consommations / factures types selon la composition du foyer telle que celle jointe en annexe 2 à la présente convention.

- La Cub informe le CCAS des dispositifs de sensibilisation à la gestion de l'eau complémentaires à l'aide sociale : participation à des ateliers, animations sur les économies d'eau, échelonnement de paiement, possibilité de recours en cas de fuite...

Elle élabore en collaboration avec le CCAS des actions de sensibilisation de son personnel en vue de leur permettre d'éco-responsabiliser les bénéficiaires.

- La Cub conventionne avec les bailleurs de la commune souhaitant entrer dans le dispositif pour que l'aide octroyée au locataire bénéficiaire puisse réduire ses charges d'eau.

Elle avise le CCAS des bailleurs qui ont accepté de mettre en oeuvre le dispositif.

- La Cub met en place, administre et assure la maintenance d'une plateforme dématérialisée commune dans laquelle chacune des parties dispose des droits et accès correspondant à

1 Le taux de logement sociaux correspond au nombre de logements sociaux rapporté au nombre de résidences principales dans une commune donnée

2 Le taux de bénéficiaires de l'APL correspond au nombre de bénéficiaires de l'APL rapporté à la population DGF

ses propres rôle et périmètre d'intervention.

- En complément à cette interface dématérialisée commune à l'ensemble des acteurs du dispositif, La Cub met en place un interlocuteur privilégié des CCAS et autres acteurs sociaux partenaires chargé du suivi du dispositif, ainsi qu'une ligne téléphonique et une adresse courriel dédiées communiquées dans la fiche technique jointe en annexe 2.
- La Cub en tant que responsable des traitements assure les obligations de déclaration du dit traitement conformément à la législation et la réglementation en matière d'informatique et libertés.

3.2 - Le CCAS

- Le CCAS a connaissance sur son territoire des besoins et situations des personnes en difficulté. Il participe à l'identification des bénéficiaires potentiels et à la diffusion de l'information auprès de ceux-ci.

Le montant total annuel des aides octroyées ne peut excéder la quote-part qui lui est notifiée chaque année par La Cub avant le 15 janvier de l'année N.

Le CCAS veille à gérer sa dotation de manière à faire face aux demandes de "Chèque eau" tout au long de l'année.

- L'instructeur du dossier, CCAS ou acteur social partenaire (MDSI, CAF...) accueille et oriente le demandeur.

Il instruit la demande dans les meilleurs délais.

Il s'assure que les consommations ou charges d'eau relevées dans les justificatifs produits sont cohérentes avec le barème de consommations factures types visé à l'article 3.1 et dont un exemple est joint en annexe 2.

Il propose, en complément au dispositif d'aide proprement dit, des actions de sensibilisation sous forme d'ateliers ou d'animations, mais également des orientations vers la mensualisation ou la mise en place d'échéancier de paiement le cas échéant.

- A réception du dossier, si le demandeur paie l'eau dans ses charges, le CCAS s'assure que le bailleur a signé une convention au moyen de la liste tenue à jour par La Cub dans la plateforme dématérialisée. Dans la négative, il demande le conventionnement à l'interlocuteur privilégié de La Cub mentionné au 3.1.
- Le CCAS attribue l'aide "Chèque eau" au bénéficiaire en tenant compte des critères ci-avant définis. Sa décision est formellement notifiée au bénéficiaire.

Si elle est positive elle inclut le montant de l'aide accordée au titre du "Chèque eau" et prend la forme du modèle joint en annexe 1 à la présente convention.

- Le CCAS enregistre les demandes reçues au moyen des outils mis à disposition par La Cub. En particulier il s'inscrit sur la plateforme dématérialisée dès sa mise en service et renseigne au fil de l'eau les données relevant de sa responsabilité.

D'ici à la mise en service de la plateforme dématérialisée, il renseigne le fichier navette mis à sa disposition et le transmet régulièrement au Concessionnaire.

- Le CCAS prend en charge l'information des personnes concernées quant au fait que des informations les concernant sont transmises à La Cub et au Concessionnaire pour l'instruction des dossiers. Il communique par ailleurs l'adresse contact.cnil@cu-bordeaux.fr, afin que ces personnes puissent exercer leur droit d'accès et de modification des données

les concernant. Le CCAS assure l'adaptation des déclarations de traitement de données à caractère personnel si la transmission de ces informations nécessite une telle adaptation.

3.3 - Le Concessionnaire

- Le Concessionnaire s'engage à utiliser les outils mis à sa disposition par La Cub et en particulier à s'inscrire sur la plateforme dématérialisée dès sa mise en service et y renseigner les données relevant de sa responsabilité conformément à la procédure jointe en annexe 3 à la présente convention.

Dans l'attente de la plateforme dématérialisée, il met en oeuvre le fichier navette mis à sa disposition par La Cub.

- Il consulte la plate-forme dématérialisée à une fréquence a minima hebdomadaire pour prendre connaissance
 - des dossiers déposés auprès du CCAS ;
 - des décisions finales du CCAS.
- Le concessionnaire prend en charge l'information des personnes concernées quant au fait que des informations les concernant sont transmises à La Cub et au CCAS pour l'instruction des dossiers. Il communique par ailleurs, l'adresse contact.cnil@cu-bordeaux.fr, afin que ces personnes puissent exercer leur droit d'accès et de modification des données les concernant. Le concessionnaire assure l'adaptation des déclarations de traitement de données à caractère personnel si la transmission de ces informations nécessite une telle adaptation.

- **Dépôt des dossiers d'abonnés individuels**

Dès qu'il prend connaissance du dépôt d'un dossier de demande d'aide par le CCAS pour un abonné individuel le Concessionnaire procède sans délai à la suspension de la procédure de recouvrement de la facture.

- **Décision**

Dès qu'il prend connaissance dans la plateforme dématérialisée ou le fichier navette de la décision finale du CCAS,

a) Si elle est positive, le Concessionnaire opère :

- Soit un abandon/une réduction de créance directement sur le compte de l'abonné individuel à hauteur de l'aide accordée. Il lui signale la réduction de créance opérée au titre du "Chèque eau" sur la facture suivante ;
- Soit un virement sur le compte du bailleur concerné, à hauteur de l'ensemble des aides octroyées aux locataires dudit bailleur depuis la date du virement précédent. Il lui signale ce virement par un courriel accompagné d'un état récapitulatif permettant l'identification précise des bénéficiaires afin que cette aide leur soit répercutée le plus rapidement possible.

b) Si elle est négative, le Concessionnaire reprend la procédure de recouvrement.

- Le Concessionnaire complète le fichier navette par la date d'abandon/réduction de créance, de virement ou de reprise de la procédure de recouvrement. Dans l'attente de la plate-forme dématérialisée, il adresse régulièrement ce fichier au CCAS et le tient à disposition de La Cub.
- Le Concessionnaire s'engage, dans la perspective d'une saine gestion de ce fonds d'aide, à faire parvenir régulièrement au CCAS les informations suivantes :
 - la liste des abonnés en situation d'impayés ;
 - la liste des abandons de créances consentis au titre du FSL.

- En outre, le Concessionnaire assure la tenue d'un compte de suivi spécifique des contributions à la politique sociale de l'eau, défini à l'article 78.2.3 du traité de concession du service public de l'eau potable conclu avec La Cub tel que modifié par l'Avenant n°9.

3.4 - Procédure de mise en oeuvre du dispositif

En complément aux dispositions du présent article, les parties inscrivent leurs actions respectives dans la procédure figurant en annexe 3 à la présente convention.

Article 4 – Sensibilisation à l'économie de la ressource

Les parties à la présente convention associent leurs expériences et leurs compétences pour développer un volet d'actions de sensibilisation aux économies de consommation d'eau que propose La Cub.

Outre le contrôle de cohérence entre les consommations / charges d'eau annuelles du foyer et la composition du foyer évoqué à l'article 3.2, les parties conviennent de mettre en place des actions incitant à l'éco-citoyenneté en matière d'économie de la ressource en eau, telles que :

- **A destination des bénéficiaires du dispositif**
 - proposition de participation à des ateliers ou séances de sensibilisation aux économies de la ressource ;
 - distribution d'éco-kits.
- **A destination des personnels relais de l'action sociale**
 - des actions de sensibilisation.

Article 5 – Communication

La Cub propose et met en œuvre, directement ou par le biais du Concessionnaire, un plan de communication relatif au dispositif "Chèque eau". Ce plan de communication comprend à minima :

- une information sur le site "L'eau de La Cub",
- une information auprès des acteurs sociaux et bailleurs sociaux,
- la mise à disposition d'un kit de communication à l'intention des acteurs sociaux et bailleurs sociaux.

Il s'enrichit, en tant que de besoin, d'un volet de communication grand public.

Dans toutes leurs relations médias, les parties ne manqueront pas de faire mention du partenariat entre La Cub, le Concessionnaire et les CCAS et du soutien apporté sur leurs principaux supports d'information ou de communication et s'obligent à citer le nom de chacune des parties prenantes au présent dispositif.

Concernant plus particulièrement le concessionnaire, ce dernier inscrit toute action de communication sur le présent dispositif dans le cadre fixé par le traité de concession du service de l'eau potable le liant à La Cub.

Article 6 – Suivi et évaluation du dispositif

Le CCAS participe à l'évaluation du dispositif

- en commentant avant le 01 mars de l'année N+1, pour la part qui le concerne, le bilan chiffré de l'année N, établi à partir des informations qu'il a renseigné dans le fichier navette/plate-forme dématérialisée et qui lui est adressé par La Cub avant le 31 janvier N+1.
- en participant aux réunions de bilan périodiques organisées par l'interlocuteur privilégié cité à l'article 3.1 de la présente convention.

- **Contenu du Bilan et suivi du dispositif**

Le bilan annuel préparé par La Cub présente a minima par CCAS :

- une visualisation de la répartition du nombre de demandes au cours de l'année ;
- le nombre de ménages bénéficiaires total et réparti en fonction de leur composition ;
- le montant global d'aide octroyé et le montant moyen d'aide par ménage ;

- le délai moyen écoulé entre la date de dépôt des dossiers et la date de délivrance du "Chèque eau" ;
- le délai moyen écoulé entre la date de délivrance du "Chèque eau" et la date d'abandon/réduction de créance ou virement ;
- le délai moyen écoulé entre la date de virement et la date de répercussion dans les charges locataires ;
- le nombre de ménages, répartis en fonction de leur composition, ayant demandé une aide et ne l'ayant pas obtenue avec l'indication des motifs de refus ;
- le cas échéant le montant de la quote-part du CCAS non utilisée ;
- les mesures de sensibilisation à l'éco-responsabilité mises en place.

Un bilan général de l'opération sera par ailleurs annexé par le Concessionnaire au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable qu'il présente à La Cub collectivité délégante.

L'année 2014 est considérée comme une année d'expérimentation dans la mise en oeuvre du dispositif et peut faire l'objet d'autant de bilans intermédiaires que nécessaires à la demande expresse de l'une des parties.

- **Réunion bilan**

Une réunion bilan est organisée périodiquement à la demande expresse de l'une des parties. Elle a pour rôle notamment :

- d'échanger sur le dispositif d'aide et d'accompagnement "Chèque eau" dans son ensemble et de proposer tout ajustement ou amélioration ;
- de tirer en particulier un bilan des mesures de sensibilisation à l'éco-responsabilité mises en place et d'en proposer des évolutions.

- **Solde non utilisé**

Dans le cas où le CCAS n'a pas entièrement utilisé sa quote-part au cours de l'année N, le solde non utilisé vient majorer l'année suivante l'enveloppe contractuelle commune du dispositif.

Il en sera de même à la date d'échéance de la présente convention ou dans le cas de sa résiliation quel qu'en soit le motif.

Article 7 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. Elle ne pourra toutefois produire des effets qu'une fois affichée, transmise en préfecture et notifiée par la Cub aux autres parties.

Elle est conclue pour une durée d'un an suivant sa signature, année d'expérimentation, et renouvelable par tacite reconduction dans la limite de cinq ans.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation / Non reconduction

Il peut être mis un terme à la convention, par l'une ou l'autre des parties, soit à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis de trois mois suivant la réception par les autres parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception, soit, au moins un mois avant chaque reconduction tacite, suivant la réception par les cocontractants d'un courrier par lequel l'une des parties leur indique sa volonté de ne pas renouveler la présente convention.

La résiliation implique la mise en oeuvre des dispositions de l'article 6 relatives au solde non-attribué de la dotation "Chèque eau" du CCAS.

Article 10 – Contestations

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties

signataires recherchent toute solution par voie amiable après saisine de chacune des autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de six mois suivant la réception de cette lettre recommandée par toutes les parties, la partie la plus diligente pourra en cas de persistance du litige saisir le tribunal compétent.

Fait à, le....., en 5 exemplaires

Lu et approuvé

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,

Lu et approuvé

Pour le CCAS

Le Président

Monsieur le Maire

Président du CCAS de

Lu et approuvé

Pour Lyonnaise des Eaux

[Fonction]

LISTE DES ANNEXES

1. Modèle de courrier d'octroi du "Chèque eau"
2. Fiche technique et barème de consommations / factures types selon la composition du foyer au 01/01/2014
3. Procédure de mise en oeuvre du dispositif

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE
SEANCE DU 8 NOVEMBRE 2013

Secrétariat de la CCSPL

Inspection générale

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

COMMUNICATION

PARTICIPANTS

Présents :

Pour les élus : M. Turon

M. Bonnin - Mme Brézillon – Mme Curvale - M. Couturier – Mme De François - M. Garnier -
M. Olivier

Pour les associations :

Mme Noqueret – Ami 33
Mme Cazeaux, M. Michaud - Amis de Bordeaux Sud
M. Nicolas – Aquitaine Alternatives
M. Roux, M. Laclau - Autra
Mme Vassel, M. Sevez - CDAFAL
Mme Cahagne – Centre technique régional de la consommation
M. Baldelon - Collectif Circulons
Mme Grégoire – Confédération syndicale des familles
M. Labarsouque – Espace 33
M. Vernay - Droits du Piéton
M. Lestynek et M. Marie-Anne - Fédération des syndicats de quartier de Pessac
M. Alezine – Sepanso
M. Dubos, M. Teisseire, Mme Perdriat - Trans'Cub
M. Dupuy - UFC Que choisir

Pour la Communauté Urbaine participaient également :

Mme Vigna Lobia - Inspecteur Général par interim
M. Gendreau – Direction de l'eau
M. Duval – Direction de l'eau
Mme Fortunato – Direction de l'eau
Mme Vermaut – Direction de l'eau
Mme Chaume – Cabinet du Président
Mme Cheviakine - IGA
Mme Aggoun - IGA
Mme Gerbaud - IGA
Melle Lafaye - IGA

Elus excusés :

Mme Coutanceau - M. David - Mme Delattre – M. Junca - M. Moulinier – M. Queron -
M. Respaud - M. Soubabère

Elus excusés ayant donné pouvoir :

M. Cazabonne - M. Chausset - Mme Chavigner – M. Duprat - M. Feugas – M. Lagofun – M. Soubiran

Associations excusées n'ayant pas pris part au vote :

Association des paralysés de France
Association française contre les Myopathies
Cartrans Gironde
CLCV
Confédération départementale des organismes HLM de la Gironde
CRDH Aquitaine
GIHP
Relai C
Vélo cité

Associations excusées ayant donné pouvoir :

Vivement le tram

Nombre de membres de la CCSPL : 47 – (Élus : 23 – Associations : 24)

Un membre élu démissionnaire n'a pas été remplacé à ce jour.

Quorum à obtenir : 24

Majorité à obtenir : 13

VOTANTS

Pour les élus :

M. Bonnin (2 voix, a reçu pouvoir de M. Duprat)
Mme Brézillon (2 voix, a reçu pouvoir de M. Cazabonne D.)
Mme Curvale (2 voix, a reçu pouvoir de M. Chausset)
M. Couturier (2 voix, a reçu pouvoir de M. Lagofun)
Mme De François (2 voix, a reçu pouvoir de M. Soubabère)
M. Garnier (2 voix, a reçu pouvoir de Mme Chavigner)
M. Olivier (2 voix, a reçu pouvoir de M. Feugas)
M. Turon (2 voix, a reçu pouvoir de M. Soubiran)

soit 16 présents ou représentés

Pour les associations :

Ami 33
Amis de Bordeaux Sud
Aquitaine Alternatives
Autra
CDAFAL
Centre Technique Régional de la Consommation
Collectif Circulons
Confédération syndicale des familles
Droits du Piéton
Espace 33
Fédération des syndicats de quartier de Pessac (2 voix, a reçu pouvoir de Vivement le tram)
Sepanso
Trans'Cub
UFC Que choisir

soit 15 présents ou représentés

Le nombre total de votants sera donc 31.

DEROULEMENT DE LA SEANCE

La commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 8 novembre 2013 à 9h30 afin de permettre à chacun de ses membres présents ou représentés d'émettre un avis sur le contenu de l'expérimentation du dispositif chèque eau.

Cette séance a été organisée préalablement au Conseil de Communauté qui délibérera sur ce point le 15 novembre 2013, afin que les résultats de l'examen du dossier puissent être portés à la connaissance des élus.

Le quorum étant atteint (31 présents ou représentés sur un effectif théorique de 47 membres, un membre élu démissionnaire n'ayant pas été remplacé à ce jour, pour un quorum de 24), M. Turon a ouvert la séance et a procédé à une présentation des points inscrits à l'ordre du jour dont le dossier avait été préalablement communiqué, dans les délais requis, aux membres de la CCSPL.

Avis de la CCSPL sur :

- le contenu de l'expérimentation du dispositif « chèque eau »
- communication sur la gouvernance du service de l'eau et de l'assainissement

Associations et élus ont ensuite débattu avant de procéder au vote. Le vote à bulletin secret n'ayant pas été demandé il est procédé au vote à main levée.

Les membres présents ont été invités à exprimer leur position à l'appel de leur nom et le cas échéant, à l'appel de celui du membre duquel ils avaient reçu procuration.

A l'issue du scrutin, et après le décompte des voix, les résultats suivants ont été communiqués à l'assemblée :

avis favorables :

élus : 16

associations : 15

avis défavorables:

élus : 0

associations : 0

abstentions :

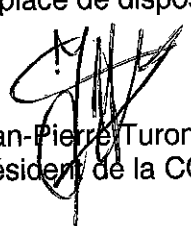
élus : 0

associations : 0

soit 31 votes

Le Président a alors constaté l'avis favorable rendu par la Commission sous condition :

- d'une évaluation de l'expérimentation du dispositif réalisée notamment en lien avec les associations membres de la CCSPL.
- d'une forte sensibilisation aux économies d'eau à destination des bénéficiaires par la mise en place de dispositifs d'économie d'eau.


Jean-Pierre Turon
Président de la CCSPL